

STATUTS G. R.

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, intitulée «GIVRY RANDONNEE G.R.»

ARTICLE 2 : L'association a pour but de :

- rassembler les personnes et familles qui aiment la marche, désirent découvrir et faire découvrir les plaisirs de cette activité,
- permettre à chaque adhérent de devenir autonome dans l'organisation de randonnées pédestres,
- découvrir à cette occasion les richesses de la faune, de la flore, des monuments, de la géologie des espaces parcourus,
- contribuer éventuellement à la signalisation des chemins de randonnée et à son entretien.

ARTICLE 3 : Le siège social est fixé à : Mairie 71640 GIVRY.

ARTICLE 4 : La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : L'association se compose de membres actifs. Ses membres actifs doivent participer à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle dont la première sera le droit d'entrer.

ARTICLE 6 : La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : La qualité de membre se perd :

- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations. Avant la prise de décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins cinq membres élus pour un an par l'assemblée générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne, membre de l'association depuis 6 mois au moins et à jour des cotisations.

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué» par écrit par le président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an. Les délibérations sont prévues à la majorité des membres présents qui doivent être au minimum la moitié des membres élus. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale et chaque membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il fait ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux ou tout autres. Il peut déléguer tout une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

- ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration élit chaque année, au bulletin secret, un bureau comprenant :
- un président
 - si besoin est, un ou plusieurs Vice-Présidents
 - un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
 - un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint
 - un trésorier adjoint.
- ARTICLE 12 : Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la gestion morale et financière de l'association. Les commissaires au compte donnent lecture de leur rapport de vérification.
- ARTICLE 13 : L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande de la moitié des membres au moins. Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution, etc ...
- ARTICLE 14 : Les ressources de l'association se composent :
- du produit des cotisations versées par les membres,
 - des subventions de l'état, des départements, des communes, des établissements publics,
 - du produit des fêtes, des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour service rendu,
 - de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires au lois en vigueur.
- ARTICLE 15 : La dissolution est présentée à la demande du Conseil d'Administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Le président
Marc BECHET

Le 8 octobre 2001
La secrétaire
Eliane DUVERNAY